

**Conditions Générales de Vente de SOOBIK SOLUTIONS  
relatives à la cyber-sécurité  
en date du 11 Janvier 2023 (ci-après dénommées « CGV »)**

## 1. ARTICLE 1 – Définitions

Auditeur : SOOBIK

Audit Sécurité : diagnostic du niveau de sécurité d'un Système déterminé en fonction des objectifs du Client et assorti ou non d'une ou plusieurs propositions d'amélioration ; il peut comprendre notamment l'évaluation des moyens humains, des matériels, des logiciels, de l'opérabilité entre des matériels ou des logiciels.

Client : personne morale agissant pour ses propres besoins qui souscrit à un Service

Contrat : Tout document papier ou électronique par lequel le Client a manifesté sa volonté de souscrire à un

Service. Il comprend les documents contractuels dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- La proposition commerciale de SOOBIK signée et ses annexes (ci-après « Proposition commerciale »)
- La lettre de mission de SOOBIK signée et ses annexes (ci-après « Lettre de mission ») ;
- Les CGV
- En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces différents documents, les stipulations du document de niveau supérieur prévaudront.

Partie : SOOBIK ou le Client (« Parties ») : SOOBIK et le Client)

Personnel : personnel de SOOBIK et/ou des sous-traitants de SOOBIK amené à travailler dans le cadre de la fourniture du Service ;

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE)

Service : prestation de service en cybersécurité commercialisée par SOOBIK telle que détaillée dans la proposition commerciale signée et/ou la lettre de mission signée, en ce compris leurs annexes ; par exemple Audit Sécurité

Système : système informatique du Client, généralement décrit dans une annexe spécifique pouvant intituler Schéma architecturale ;

## 2. ARTICLE 2 - Objet

Les CGV ont pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles SOOBIK fournit au Client, dans le cadre d'une obligation de moyens, le Service.

## 3. ARTICLE 3 – Engagements de SOOBIK

### 3.1. Méthodologie-Déontologie

SOOBIK s'engage à faire application d'une méthode éprouvée et sérieuse pour tout Service, en particulier l'Audit Sécurité en garantissant notamment la fiabilité et le recoupement des informations recueillies.

Dans un souci d'impartialité et de déontologie, SOOBIK informera préalablement le Client de toute relation directe ou indirecte d'ordre familial ou professionnel dont il pourrait avoir connaissance qu'un membre du Personnel pourrait entretenir avec le personnel du Client. Cette disposition s'appliquera également pour les personnels des Fournisseurs ou Prestataires de services informatiques utilisés par le Client.

### 3.2. Engagement de qualité

SOOBIK s'engage à apporter à l'exécution du Contrat tous ses meilleurs efforts et tous ses soins. Il s'engage expressément à agir au mieux des intérêts du Client et dans le seul intérêt de celui-ci.

### 3.3. Personnel

SOOBIK affectera notamment à l'exécution du Contrat le Personnel compétent disponible et en nombre suffisant pour la fourniture du Service dans les délais prévus. A ce titre, il s'efforcera, dans la mesure du possible, de ne pas changer le Personnel au cours de l'exécution du Contrat, sauf demande expresse et justifiée du Client.

Il est rappelé que le Personnel agira exclusivement sur les instructions et sous la responsabilité de SOOBIK, seul en charge du lien de subordination avec le Personnel. Si le Personnel est amené à intervenir dans les locaux du Client, SOOBIK s'engage à ce qu'il adopte une bonne présentation et une bonne tenue et veillera à ce qu'il prenne l'engagement de respecter le règlement d'hygiène et de sécurité de l'entreprise et s'abstient de perturber l'activité normale du personnel du Client ou l'exploitation de celui-ci, et observer la plus stricte confidentialité.

### 3.4. Absence de mandat

SOOBIK n'a pas la qualité de mandataire du Client. SOOBIK n'a donc pas le pouvoir d'engager le Client vis-à-vis des tiers et s'interdira de traiter avec des tiers au nom ou pour le compte du Client, sauf accord exprès écrit des Parties.

### 3.5. Délais d'exécution-Remise des résultats

Le Service sera fourni selon le calendrier défini dans la Proposition commerciale et /ou dans la Lettre de mission.

A la fin du Service, SOOBIK remettra au Client un rapport rédigé en français. Le Client disposera alors d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour faire connaître ses observations et réserves éventuelles, faute de quoi il sera réputé en avoir reconnu la conformité. Dans les huit (8) jours suivants la remise du rapport audit sécurité, les Parties organiseront une réunion au cours de laquelle SOOBIK présentera les résultats son rapport.

### 3.6. RGPD

Dans l'hypothèse où SOOBIK serait amené à manipuler des données du Client à caractère personnel dans le cadre de la fourniture du Service, il garantira l'intégrité et la confidentialité de ces données conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD.

### 3.7. Confidentialité

SOOBIK s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

SOOBIK se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

SOOBIK s'interdit également toute utilisation ou communication de l'Audit Sécurité et de ses résultats et s'engage à en préserver la confidentialité.

SOOBIK ne pourra pas mentionner publiquement l'existence du Contrat qui lui a été confié par le Client et le nom de celui-ci à titre de référence de son expérience professionnelle sans l'accord préalable du Client.

### 3.8. Sous-traitance

SOOBIK se réserve le droit de sous-traiter à un tiers l'exécution d'une partie du Contrat. Le Client en sera alors informé et, en tout état de cause, SOOBIK demeurera seule responsable de la bonne exécution de la partie du Contrat sous-traitée.

## 4. ARTICLE 4 - Engagements du Client

### 4.1. Information générale

Le Client fera une description à l'Auditeur de son entreprise et de son activité. Dans tous les cas, le Client s'engage à préciser ses besoins et ses contraintes spécifiques pour le Contrat. Si le Service le nécessite ou sur demande justifiée de SOOBIK, le Client fera une démonstration du Système et présentera le personnel affecté à l'utilisation du Service.

Le Client fournira à SOOBIK toutes les explications et informations qu'il jugera utiles sur ses propres services (fabrication, études de marché, paye, etc.) et leur environnement.

### 4.2 Documentation

Le Client devra fournir toute la documentation et/ou l'information utile ou nécessaire à la fourniture et à la bonne exécution du Service. A ce titre, une liste des documents ou informations à fournir pourra être définie dans une annexe du Contrat.

### 4.3 Accès

Le Client devra s'assurer, lorsque cela s'avère nécessaire à la fourniture du Service, que le Personnel a accès, selon les descriptions et prescription du Contrat, à :

- tous les matériels ;
- tous les logiciels ;
- au « temps machine » convenu ;
- aux données convenues ;
- aux sauvegardes existantes, notamment pour les produits commercialisés en ligne en direct ou via des revendeurs partenaires (Abonnement Sérénité & Remédiation Wordpress)

### 4.4. Collaboration

Le Client s'engage à collaborer au mieux avec l'Auditeur pour assurer la bonne exécution du Service

- A ce titre, le Client
  - donnera toute instruction utile ou nécessaire à son personnel pour que celui-ci collabore au mieux avec l'Auditeur et, notamment, accepte de participer à tout entretien avec celui-ci; désignera un référent interne qui se tiendra en permanence à la disposition de SOOBIK pour lui prêter son concours dans le cadre de la fourniture du Service.
  - autorisera que son personnel dont la fonction possède un lien direct ou indirect avec l'objet du Service et qu'il aura préalablement désigné puisse être librement interrogé par l'Auditeur.
- Le Client remplira ou fera remplir si nécessaire dans les meilleurs délais par son personnel les questionnaires fournis par SOOBIK.

#### 4.5. Lieu

Pour l'exécution du Service, le Client s'engage à ce que le Personnel puisse, le cas échéant, se rendre sur un site d'exploitation du Client qu'il aura désigné préalablement. Le Client devra alors - s'assurer et garantir les bonnes conditions de travail du Personnel sur le site ainsi désigné. - à mettre à la disposition de SOOBIK des bureaux et un accès internet.

#### 4.6. Utilisation des résultats par le Client

Le Client s'engage à utiliser les résultats issus de la fourniture du Service exclusivement pour ses besoins personnels et s'interdit d'en communiquer les résultats en dehors de son entreprise. Toutefois, le Client pourra en communiquer les résultats aux professionnels tiers chargés de l'exécution des remédiations, sous réserve d'un engagement de confidentialité de leur part.

#### 4.7. Communication de l'audit par le Client

Le Client s'engage à conserver confidentiel le contenu du Service. Il s'interdit de le reproduire ou de le communiquer à tout tiers autre que les entités qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### 5. ARTICLE 5 - Suivi

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à mettre en place un Comité dit de « Suivi ». Celui-ci sera composé des personnes suivantes :

chez SOOBIK : le chef de projet pour le Service , le consultant cyber  
chez le Client : l'interlocuteur privilégié ci-après désigné par défaut le DSI

Le Comité de Suivi se réunira selon les modalités définies dans le Contrat. Il aura pour objet de constater l'avancement des opérations et de soulever ou de régler les difficultés éventuelles. Il pourra se réunir tout moment, en cas d'urgence, sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Un procès-verbal de la réunion sera rédigé par le chef de projet Service et sera soumis dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réunion au Client. Celui-ci disposera à son tour d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour faire connaître ses observations, faute de quoi les termes du procès-verbal seront réputés approuvés par le Client.

### 6. ARTICLE 6 - Responsabilité

SOOBIK n'est responsable que des manquements qui lui sont directement imputables. SOOBIK ne répond pas des manquements résultant des défaillances de tiers, notamment des réseaux des opérateurs de télécommunications, sauf si SOOBIK perçoit une indemnisation par l'opérateur tiers. La responsabilité de SOOBIK est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Elle est plafonnée à deux cent mille (200000) euros.

### 7. ARTICLE 7 - Conditions financières

#### 7.1. Prix

Les prix du Service sont définis dans le Contrat. Ils sont fermes pendant toute la durée du Contrat.

#### 7.2. Facturation

Toute somme réclamée au Client par SOOBIK devra faire l'objet d'une facturation préalable.

#### 7.3. Modalités de paiement

Le Service fera l'objet d'un paiement selon les modalités décrites dans la proposition commerciale. Le paiement de toutes les sommes précitées se fera par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

## 8. ARTICLE 8 - Cession du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae.

Par conséquent, le Client ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à des tiers, à l'exclusion des entités qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sans l'accord écrit préalable de SOOBIK et sauf à toute, ainsi que dans le cadre d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif.

SOOBIK est autorisée à céder ses droits et obligations au titre du Contrat à toute entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement par SOOBIK. SOOBIK est également autorisé à céder ses droits et obligations au titre du présent contrat dans le cas d'une fusion ou d'une réorganisation de SOOBIK, à toute entité à laquelle SOOBIK cède une partie substantielle des actifs intéressant le présent contrat, ou à une de ses filiales.

Le caractère intuitu personae s'entend tant de son entité propre que pour celles de ses filiales présentes et à venir qu'elle représente aux termes du présent contrat.

Il n'interdit pas à SOOBIK de sous-traiter certaines de ses interventions, sous son entière responsabilité.

## 9. ARTICLE 9 - Cessation du Contrat

### 9.1. Cause de la cessation et résiliation anticipée

Par principe, le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme. Néanmoins, le Contrat pourra être résilié par anticipation, à l'expiration d'un délai d'un mois (1) mois par suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- Le non-respect d'une des obligations de SOOBIK telles que définies à l'article 3 des CGV qui pourra être qualifié de manquement substantiel ;
- Le non-paiement par le Client d'une facture adressée par SOOBIK ;
- La persistance d'un événement de force majeure tel que défini ci-après à l'article 11 sur une durée de plus d'un

(1) mois au titre duquel les Parties n'ont pu parvenir à une solution alternative d'un commun accord.

### 9.2. Effets de la cessation

La cessation du Contrat emporte la restitution par la Partie réceptive de tout matériel, documentation, information propriété de la Partie émettrice.

## 10. ARTICLE 10 - Assurances

SOOBIK déclare être couvert pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels directs consécutifs à l'exécution du Contrat

SOOBIK s'engage à maintenir cette garantie pendant toute la durée du Contrat et à en apporter la preuve sur demande du Client.

L'Auditeur sécurité reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité.

## 11. ARTICLE 11 – Force Majeure

Les obligations nées du Contrat seront suspendues de plein droit dans le cas où l'une des Parties serait, totalement ou partiellement, empêchée d'en assurer l'exécution, dans un cas de force majeure tel que définie par l'article 1218 du

Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation adoptée en application de celui-ci.

De convention expresse ente les Parties, constitue notamment un cas de force majeure l'incendie, l'inondation, la grève, la guerre, les troubles civils, les catastrophes naturelles telles que cyclones ou tempêtes tropicales des zones tropicales des départements français d'outremer. Dans une telle situation, la Partie empêchée informera l'autre Partie dans les plus brefs délais et prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou mettre fin à l'évènement ainsi que limiter les inconvénients pouvant en résulter pour l'autre partie.

Le retard dû à l'évènement de force majeure prolongera d'autant le délai d'exécution des obligations de la Partie subissant l'évènement.

Si l'évènement de force majeure empêchant l'exécution du contrat devait durer plus d'un (1) mois, les Parties se réuniront pour en tirer les conséquences, rechercher des solutions de remplacement ou adapter les clauses contractuelles à la nouvelle situation. A défaut de trouver une solution d'un commun accord, les Parties enclencheront la procédure de résiliation anticipée visée à l'article 9 des CGV.

## 12. ARTICLE 12 – Divers

### 12.1. Droit applicable - Langue

Le Contrat est soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte en français ferait foi.

### 12.2. Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du Contrat par une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte aux autres stipulations du Contrat qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient d'un commun accord, formalisé par écrit, procéder à la résiliation anticipée du Contrat conformément aux dispositions de l'article 9 des CGV.

### 12.3. Différends

Pour tout litige découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, les Parties chercheront de bonne foi à le résoudre à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne pourra pas dépasser deux (2) mois.

A défaut d'une telle résolution à l'amiable, le litige pourra être soumis par la Partie la plus diligente au seul Tribunal de commerce de Saint-Denis (Réunion), exclusivement compétent d'un commun accord des Parties.

### 12.4. Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat et ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.